



**Décision n° CODEP-OLS-2021-055071 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire  
du 26 novembre 2021 relative au projet de réalisation de travaux et d’exploitation  
d’infrastructures de site associées à la réalisation d’opérations nécessaires au  
remplacement des coudes du circuit primaire du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire  
de Saint-Laurent-des-Eaux**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 593-55 et R. 593-56 ;

Vu le courrier référencé D5160-SMIPE/SC-CD4408555 du 7 octobre 2021 accompagné du formulaire d’examen au cas par cas n° 14734\*03 déposé par Electricité de France (EDF) et relatif au projet de réalisation de travaux et d’exploitation d’infrastructures de site associées à la réalisation d’opérations nécessaires au remplacement des coudes du circuit primaire du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2021-049898 du 21 octobre 2021 ;

Vu le courrier de réponse EDF référencé D5160-SMIPE/SC-CD4408595 du 17 novembre 2021 accompagné de la version modifiée du formulaire d’examen au cas par cas n° 14734\*03 ;

Considérant que le projet a pour objectif de réaliser des travaux et l’exploitation d’infrastructures de site associées à la réalisation d’opérations nécessaires au remplacement des coudes du circuit primaire du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux ;

Considérant que le projet constitue une modification notable au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans la commune de Saint-Laurent-Nouan couverte par un plan de prévention des risques d'inondation et à proximité d'une zone Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loir-et-Cher, Vallée de la Mosnes à Tavers, Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire et Vallée de la Loire du Loiret » ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement lors de la phase de réalisation des travaux et l'exploitation ;

Considérant cependant que les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux aquatiques, les espèces et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de travaux et d'exploitation d'infrastructures de site associées à la réalisation d'opérations nécessaires au remplacement des coudes du circuit primaire du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 novembre 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur général adjoint**

signé par Julien COLLET